



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2024-072

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

23-2024-04-30-00005 - Délégation de pouvoirs aux magistrats en matière de gens du voyage, à compter du 30 avril 2024 (1 page)	Page 4
23-2024-04-30-00004 - Délégation de signature documents du greffe aux greffiers, à compter du 2 mai 2024 (1 page)	Page 6
DDT de la Creuse /	
23-2024-06-05-00009 - portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques Vienne amont 3 « sources en action » sur le territoire de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest (8 pages)	Page 8
DDT de la Creuse / SERRE	
23-2024-06-07-00007 - Arrêté Interdépartemental n°/ DDT-2024-46 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau de « L'étang neuf » sur la commune de Dontreix?? (4 pages)	Page 17
23-2024-06-05-00004 - Arrêté préfectoral fixant le nombre mini et maxi d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2024-2025 (2 pages)	Page 22
23-2024-06-03-00002 - Arrêté préfectoral n°/23-2024-06-03-00153 prorogeant l'arrêté n°3-2018-06-01-001 portant renouvellement d'autorisation du plan d'eau communal de Saint-Dizier-Masbaraud (4 pages)	Page 25
23-2024-06-05-00005 - Arrêté préfectoral ouverture anticipée tir d'été 2024-2025 signé (2 pages)	Page 30
23-2024-06-05-00006 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 pour le département de La Creuse (8 pages)	Page 33
23-2024-06-05-00007 - Arrêté préfectoral relatif au classement du pigeon ramier en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2024-2025 (2 pages)	Page 42
23-2024-06-12-00002 - Récépissé de déclaration relatif à la création de trois forages destinés à la mise en place de piézomètres commune de Bourganeuf (4 pages)	Page 45
23-2024-06-04-00004 - Récépissé de déclaration relative à la création d'une retenue à vocation d'irrigation commune du Chauchet (10 pages)	Page 50
Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Guéret	
23-2024-06-07-00004 - Arrêté d'un basculement de chaussée de la RN145 entre les échangeurs 51 et 53 de la RN145 pour des travaux de purges de chaussée (5 pages)	Page 61
23-2024-06-07-00006 - Arrêté de la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 48 de la RN145 sens Montluçon-Bellac pour des travaux de réparation de glissières.?? (4 pages)	Page 67

23-2024-06-07-00005 - Arrêté de la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 50 de la RN145 sens Montluçon-Bellac pour des travaux de réparation de chaussée. (4 pages)	Page 72
23-2024-06-12-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté 2024-N145-GUE-23-07 pour la réduction d'inter-distance du chantier de chaussée avec celui d'assainissement dans le sens Montluçon-Guéret. (3 pages)	Page 77
Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile	
23-2024-06-04-00003 - Arrêté portant désignation d'un référent départemental pour la gestion des catastrophes naturelles et leur indemnisation à la Préfecture de la Creuse (2 pages)	Page 81
Préfecture de la Creuse / Direction des Services du Cabinet	
23-2024-06-10-00002 - Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de création et d'utilisation d'un aérodrome à usage privé sur la commune du CHAUCHET (4 pages)	Page 84
Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"	
23-2024-06-05-00003 - Arrêté Subvention PDASR Recyclabulle pour une action de prévention à l'utilisation des vélos (2 pages)	Page 89
23-2024-06-05-00011 - Arrêté PDASR ANPAA ADDICTIONS Jeunes (2 pages)	Page 92
23-2024-06-05-00010 - Arrête PDASR ANPAA RRP milieu festif (2 pages)	Page 95
23-2024-05-28-00015 - Arrêté PDASR CREUSE OXYGENE mobilité douce (2 pages)	Page 98
23-2024-05-31-00003 - Arrêté PDASR La PALETTE Transposrt solidaire (2 pages)	Page 101
23-2024-05-31-00002 - Arrêté Subvention PDSAR La PALETTE Même pas peur (2 pages)	Page 104
Préfecture de la Creuse / Mission interministérialité et projets	
23-2024-06-07-00001 - Arrêté portant fixation du tarif 2024 du service d'investigation éducative sis 16 avenue Charles-de-Gaulle BP21 23001 Guéret cedex (2 pages)	Page 107
Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson	
23-2024-06-07-00003 - Transfert à la commune de Gioux des parcelles AR n°44 et AR n°66 appartenant à la section de "Meallet" (3 pages)	Page 110

23-2024-04-30-00005

Délégation de pouvoirs aux magistrats en
matière de gens du voyage, à compter du 30
avril 2024

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES,**

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 779-3 et R.779-8 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont délégués pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux, mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

- Monsieur Nicolas NORMAND, vice-président
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Monsieur Ahmed SLIMANI, premier conseiller
- Monsieur Yves CROSNIER, premier conseiller
- Madame Hélène SIQUIER, première conseillère
- Monsieur Fabien MARTHA, premier conseiller
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, premier conseiller
- Monsieur Franck CHRISTOPHE, premier conseiller
- Madame Khéra BENZAID, première conseillère

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux magistrats concernés, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et au préfet du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 avril 2024

Le Président,



Didier ARTUS

23-2024-04-30-00004

Délégation de signature documents du greffe
aux greffiers, à compter du 2 mai 2024



LA GREFFIERE EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du tribunal administratif en date du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Anne BLANCHON en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à des agents affectés au greffe ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 1^{er} septembre 2023 est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à compter du 1^{er} mai 2024 à Madame Maryline GUICHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryline GUICHON, la délégation consentie à l'article 2 est donnée à Madame Isabelle FADERNE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Maryline GUICHON et Isabelle FADERNE et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à Limoges, le 30 avril 2024

La Greffière en chef

Anne BLANCHON

DDT de la Creuse

23-2024-06-05-00009

portant déclaration d'intérêt général et
autorisation environnementale pour la mise en
œuvre du contrat territorial des milieux
aquatiques Vienne amont 3 « sources en
action » sur le territoire de la communauté de
communes Creuse Sud-Ouest

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-06-05-00009
portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale
pour la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques
Vienne amont 3 « sources en action » sur le territoire
de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18 et R. 181-1 et suivant relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, R. 214-1 à R. 214-28 et R. 214-32 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, ses articles R. 214-88 à R. 214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-13 ;

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 nommant M. Ottman ZAÏR, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2024-03-28-00006 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à M. Ottman ZAÏR, secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

Vu la délibération n° 2023/07/09 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest en date du 11 juillet 2023 autorisant le Président à déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale (AE) et de déclaration d'intérêt général (DIG) pour la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques Vienne amont 3 « sources en action » sur le territoire de ladite communauté de communes (reçue à la préfecture de la Creuse le 12 du même mois) ;

Vu la convention d'entente entre la communauté de communes Creuse Sud Ouest et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) pour la mise en œuvre du contrat territorial Vienne amont 3 « sources en action », objet de ladite demande d'AE et de DIG ;

Vu la demande de DIG et d'AE déposée le 01 septembre 2023 par la communauté de communes Creuse Sud-Ouest, enregistrée sous le n° cascade 23-2023-00028 ;

Vu les avis favorables assortis de deux réserves des services consultés ;

Vu, en particulier, l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne transmis par son président dans le cadre d'un courrier référencé N/R – 23/215 du 9 octobre 2023, lequel est assorti des demandes suivantes :

- qu'une largeur minimum de 2 mètres de ripisylve soit respectée en cas d'implantation avec recouvrement d'au moins 80% du linéaire (disposition 47 et règle n° 6 du SAGE Vienne) ;
- que des précautions soient prises afin de ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides lors de l'installation de systèmes d'abreuvement ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés et notamment l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Saint-Priest-Palus par délibération en date du 09 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de DIG et d'AE sur le territoire des collectivités concernées du bassin versant Vienne amont ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2024 concluant à un avis favorable assorti des deux réserves émises par la commission de l'eau du SAGE Vienne ;

Vu l'envoi pour information du dossier et des conclusions du commissaire enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Creuse en date du 14 mai 2023 ;

Considérant que la phase d'enquête administrative n'a pas dégagée d'autre opposition que celle – non motivée – du conseil municipal de Saint-Priest-Palus ;

Considérant que, dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de restauration et/ou d'entretien des milieux aquatiques, la communauté de Communes Creuse Sud-Ouest et la FDAAPPMA ont décidé de se rapprocher en vue de mener à bien le Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Sources en action » 3 sur le bassin de la Vienne amont et qu'en ce sens, elles ont décidé de déposer conjointement un dossier de demande d'AE ;

Considérant, par ailleurs, que la communauté de communes Creuse Sud-Ouest est juridiquement fondée à solliciter la DIG des travaux envisagés dans le cadre de ce contrat territorial milieux aquatiques ;

Considérant spécialement que les descriptifs des travaux sur les moulins anciens et sur les plans d'eau en barrage de cours d'eau sont trop sommaires pour satisfaire aux exigences de la procédure d'autorisation environnementale et qu'ainsi ces travaux ne pourront être autorisés que lorsqu'ils auront fait l'objet d'une étude précise ;

Considérant que la procédure contradictoire préalable à la signature du présent arrêté, telle qu'elle a été engagée avec les porteurs de projet, par courrier du 27 mai 2024, n'a pas soulevé d'observation particulière dans le délai de 15 jours qui leur était imparti à compter de sa réception ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux et études à entreprendre par la communauté de communes Creuse Sud-Ouest pour la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques Vienne amont 3 « sources en action » sur le territoire de la communauté de communes sont déclarés d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ils devront respecter les prescriptions suivantes :

- une largeur minimum de 2 mètres de ripisylve sera respectée en cas d'implantation avec recouvrement d'au moins 80% du linéaire (disposition 47 et règle n° 6 du SAGE Vienne) ;
- des précautions seront prises afin de ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides lors de l'installation de systèmes d'abreuvement.

Article 2 : Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du code de l'environnement.

Dès lors, les travaux à entreprendre par la communauté de communes Creuse Sud-Ouest et la FDAAPPMA bénéficient d'une autorisation environnementale dans les conditions prévues par le présent arrêté. Ils relèvent des rubriques, portées par le tableau de l'article R. 214-1 dudit code, suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20m (A) mais inférieure à 200m (D).		

Il est expressément précisé que les travaux relatifs à la continuité écologique et nécessitant une étude préalable (tels que les moulins anciens autorisés et les plans d'eau en barrage de cours d'eau) ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique après que les études nécessaires aient été réalisées pour en apprécier le bien fondé.

Article 3 : Les travaux autorisés dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté concernent le bassin versant Vienne amont, dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques « Sources en action ». Les communes suivantes sont concernées par la DIG :

Auriat	Mansat-la-Courrière	Saint-Moreil
Banize	Montboucher	Saint-Pardoux-Mortierolles
Bosmoreau-les-Mines	Le Monteil-au-Vicomte	Saint-Pierre-Bellevue
Bourganeuf	Sardent	Saint-Priest-Palus
La Chapelle-Saint-Martial	Sous-Parsat	Vidaillac
Chavanat	Thauron	
Le Donzeil	Saint-Dizier-Masbaraud	
Faux Mazuras	Saint-Hilaire-le-Château	
Fransèches	Saint-Martin-Sainte-Catherine	
Janaillac	Saint-Martin-Château	
Lépinas	Saint-Michel-de-Veisse	
Maisonnières	Saint-Georges-la-Pouge	

Article 4 : Le présent arrêté sera caduc au-delà de cinq ans à compter de la date de sa signature, dans l'hypothèse où les travaux envisagés n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, y compris les phases de prospection et de suivi, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6 : La réalisation des travaux doit respecter strictement les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale susvisé, ainsi que les prescriptions portées par l'article 1 du présent arrêté.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

a) l'utilisation d'engins mécaniques est limitée. Ils ne sont utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode moins impactante ;

b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, est limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins doivent circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

c) compte tenu des travaux envisagés, l'utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est à éviter. En cas de nécessité technique, cette utilisation nécessite l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse.

Lors de la réalisation des travaux, il y a lieu de prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tout impact néfaste sur le milieu aquatique et notamment le départ des matières en suspension.

d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

e) les rémanents et les bois débités doivent être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;

f) les travaux doivent respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ; aucun dépôt de matière toxique ou polluante n'est effectué dans les périmètres de protection correspondants. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces emprises qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

g) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs doivent être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;

h) les aménagements hydrauliques sont réalisés avec le souci du respect des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

i) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;

j) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

k) une prospection systématique des sites travaillés permet de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Unio crassus*).

Si des espèces protégées sont découvertes dans la zone d'intervention, un avis sera demandé aux services de la DDT de la Creuse afin de déterminer la procédure à suivre ;

l) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

m) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien/restauration de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les conditions portées par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien ultérieur des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

n) Les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou susceptibles, compte-tenu de leur ancienneté, de présenter un intérêt patrimonial doivent faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine et ils pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

o) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

p) lors des travaux sur la ripisylve, il convient de veiller à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront conservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

q) Les passages à gué sont réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

r) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoient une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion ;

s) le niveau de bruit lors des travaux devra respecter les dispositions des articles R. 1336-4 à R. 1336-13 du code de la santé publique ;

t) il sera veillé à limiter l'envol de poussières par temps chaud et sec, lorsque les sols sont susceptibles d'être pulvérisés ;

u) si une espèce invasive est présente sur le site de travaux (Ambroisie, Jussie, etc.), toutes mesures permettant son évitement ou sa dissémination seront prises. Si l'espèce ne peut pas être évitée, il sera mis en place un protocole préalablement validé par les services de la DDT, afin de supprimer l'espèce sans possibilité de diffusion ;

v) une largeur minimum de 2 mètres de ripisylve sera respectée en cas d'implantation avec recouvrement d'au moins 80% du linéaire (disposition 47 et règle n° 6 du SAGE Vienne) ;

w) des précautions seront prises afin de ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides lors de l'installation de systèmes d'abreuvement.

Article 7 : Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien ou de restauration, financés majoritairement par des fonds publics, sont transférés à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche ou d'exercer la pêche pour lui et ses ayants-droit. Le propriétaire est spécifiquement informé de la présente disposition à l'occasion de la signature de la convention à intervenir entre lui et le maître d'ouvrage.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas ses titulaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Faute par les titulaires de la présente autorisation de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification ultérieurement apportée aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée. Elle pourra éventuellement donner lieu à l'édiction de prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 : Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait de la réalisation des travaux et qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télécours citoyens accessible sur le site www.telecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Tout recours contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prolongation du délai de recours contentieux. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 : Le dossier relatif à cette opération est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Creuse - Mission interministérialité et projets - Bureau des procédures environnementales.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes concernées pour information de leurs conseils municipaux et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées, aux emplacements habituellement réservés à cet usage, pendant une durée minimale d'un mois. Cet affichage mentionne expressément l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à la préfecture de la Creuse et aux bénéficiaires de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par les maires concernés.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, Mmes et MM. les maires des communes où seront réalisés les travaux, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et Monsieur le chef de service de l'Office Français pour la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et notifié à Monsieur le président de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest et à M. le président de la FDAAPPMA.

Il sera également transmis, en copie conforme, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Guéret, le 05 JUIN 2024

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

Ottman ZAÏR

DDT de la Creuse

23-2024-06-07-00007

Arrêté Interdépartemental n°/ DDT-2024-46
portant prescriptions complémentaires à
l'autorisation administrative du plan d'eau de
« L'étang neuf » sur la commune de Dontreix

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL N° DDT-2024-46

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU DE « L'ÉTANG NEUF »,
SUR LA COMMUNE DE DONTREIX

Direction Départementale des Territoires

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 211-1 à L. 211-5, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

VU la reconnaissance, au bénéfice de « l'Etang Neuf », commune de Dontreix, du statut de pisciculture constituée par une retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial au titre de l'article L. 431-7-2 du code de l'environnement par courrier en date du 21 septembre 2000 ;

VU la visite sur le site du plan d'eau de « l'Étang Neuf » effectuée par un agent de la direction départementale des territoires de la Creuse, le lundi 2 avril 2024 à 14h30 ;

VU le rapport de visite en date du 5 avril 2024 faisant suite à la visite sur place du 2 avril 2024 et le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, tels qu'ils ont été transmis, par courrier en date du 3 mai 2024 adressé à Monsieur le Maire de Dontreix (23700) et en date du 30 avril 2024 à Monsieur le Maire du Montel-de-Gelat (63380), gestionnaires de la voie communale, et en date du 3 mai 2024 à Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de « l'Étang Neuf », propriétaire du plan d'eau cadastré J 3, 11 et 28 sur la commune de Dontreix, pour observations éventuelles, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 171-8 (II) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Dontreix, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception dudit courrier, n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDÉRANT que la commune du Montel-de-Gelat, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception dudit courrier, n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDÉRANT que le SIVU de « l'Étang Neuf », dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception dudit courrier, n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDÉRANT que le barrage du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées J 3, 11 et 28 sur la commune de Dontreix porte une voie communale ;

CONSIDÉRANT que le rapport de visite établi le 5 avril 2024 par un agent de la direction départementale des territoires de la Creuse fait notamment état de la présence de circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage du plan d'eau cadastré J 3, 11 et 28 sur la commune de Dontreix ;

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le signe précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré J 3, 11 et 28 sur la commune de Dontreix ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique et les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L. 214-3 (II) du code de l'environnement que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires lorsque le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application de ses articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte notamment de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que *"Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.*

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer";

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse et de Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1. – Monsieur le président du SIVU de « l'Étang Neuf », propriétaire du plan d'eau, Monsieur le maire de Dontreix (23700) et Monsieur le Maire du Montel-de-Gelat (63380), en qualité de gestionnaires de la route communale portée par le barrage, doivent respecter les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau cadastré J 3, 11 et 28 sur la commune de Dontreix, dans les délais qu'il définit.

TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2. – À compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire du plan d'eau « L'Etang Neuf » est tenu de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré J 3, 11 et 28 sur la commune de Dontreix en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il lui est demandé **d'abaisser immédiatement le niveau d'eau** de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval. Le cas échéant, une gestion des boues et sédiments et des espèces piscicoles potentiellement présentes dans le plan d'eau devra être assurée.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués de façon mensuelle au bureau des milieux aquatiques, risques et transports de la direction départementale des territoires de la Creuse.

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 3. – Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur le président du SIVU de « L'Etang Neuf », propriétaire du plan d'eau, Monsieur le maire de Dontreix (23700) et Monsieur le maire du Montel-de-Gelat (63380) sont conjointement tenus de faire réaliser un diagnostic de sûreté de l'ouvrage, par un bureau d'études compétent en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques et de le transmettre à Madame la préfète de la Creuse et à Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme.

Article 4. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage - en ayant recours à la tomographie électrique ou à toute technique permettant d'obtenir des résultats au moins équivalents – et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5. – La remise en eau de ce plan d'eau au-dessus de la cote mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne peut être effective sans l'accord préalable de la direction départementale des territoires de la Creuse et de la justification de l'exécution des mesures sus-mentionnées.

Article 6. – Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du plan d'eau, de la commune de Dontreix et de la commune du Montel-de-Gelat les sanctions prévues par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement.

Article 7. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 9. – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, Monsieur le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Madame la colonelle - commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité et Monsieur le chef du service départemental du Puy-de-Dôme de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le **07 JUIN 2024**

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 mai 2024**

P/ La préfète et par délégation,

La directrice départementale
des territoires,

Hélène BURGAUD-TOCCHET

P/ Le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Guilhem BRUN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, et à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2024-06-05-00004

Arrêté préfectoral fixant le nombre mini et maxi
d'animaux soumis à plan de chasse à prélever
pour la campagne cynégétique 2024-2025

ARRÊTÉ n° 23-2024-06-05-00004

fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse
à prélever pour la campagne cynégétique 2024-2025

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment les articles L.425-8 et R.425-2 ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis du 17 avril 2024 rendu par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du 17 avril 2024 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 18 avril 2024 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, hors enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et parcs d'entraînement au sens de l'article L. 372-1 du code de l'environnement, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever soumis au plan de chasse pour la campagne 2024-2025 est arrêté comme suit :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Chevreuril	Daim	Mouflon méditerranéen
Minimum	920	0	6600	0	0
Maximum	1532	10	11000	30	10

Article 2 : La règle départementale correspondant à l'application du minimum fixée à 60 % pour les espèces cerfs élaphe et chevreuils sera déclinée dans les mêmes proportions au niveau des attributaires individuels. Cependant, les demandeurs disposant d'une faible attribution bénéficieront d'un régime dérogatoire conforme aux modalités suivantes :

- 1 attribution : minimum 0.
- 2 attributions : minimum 0.
- 3 attributions : minimum 1.

Article 3 : Il est expressément précisé que les décisions de gestion applicables à l'espèce cerf élaphe ne concernent pas les animaux qui se seraient échappés d'un établissement d'élevage, d'un enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou d'un parc d'entraînement au sens de l'article L. 372-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la Sous-préfète d'Aubusson, Mme la Directrice départementale des territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité et Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le **05 JUIN 2024**

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



DDT de la Creuse

23-2024-06-03-00002

Arrêté préfectoral n°/23-2024-06-03-00153
prorogeant l'arrêté n°3-2018-06-01-001 portant
renouvellement d'autorisation du plan d'eau
communal de Saint-Dizier-Masbaraud

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-06-03-00153

**PROROGÉANT L'ARRÊTE N°23-2018-06-01-001 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION DU PLAN D'EAU COMMUNAL DE SAINT DIZIER MASBARAUD**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-01-001 du 1^{er} juin 2018 portant renouvellement d'autorisation du plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne pour l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique ;

VU la fusion des communes de Masbaraud-Mérignat et de Saint-Dizier-Leyrenne au 1^{er} janvier 2019 ;

VU les courriers, des 28 juillet 2020 et 02 février 2021, de la mairie de Saint-Dizier-Masbaraud, de demande de prorogation de trois ans, concernant les travaux de mise aux normes du plan d'eau communal prescrits par l'arrêté n°23-2018-06-01-001 précité ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse à la mairie de Saint-Dizier-Masbaraud en date du 26 août 2020 demandant à la commune de fournir un planning prévisionnel d'intervention et un plan de financement approuvé par le conseil municipal ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-05-27-00002 du 27 mai 2021 prorogeant l'arrêté n°23-2018-06-01-001 du 1^{er} juin 2018 portant renouvellement d'autorisation du plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne pour l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique ;

VU le courrier de la mairie de Saint-Dizier-Masbaraud, en date du 29 mai 2024 de demande de prorogation du délai de réalisation jusqu'au 1^{er} juin 2027, concernant les travaux de mise aux normes du plan d'eau communal prescrits par l'arrêté n°23-2018-06-01-001 en date du 01 juin 2018;

CONSIDÉRANT les retards pris dans le lancement des travaux en raison de la fusion des communes de Saint-Dizier-Leyrenne et de Masbaraud-Mérignat puis de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques des périodes hivernales des deux dernières années qui ont retardées de façon significative le planning des travaux ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la commune en faveur des travaux par l'arrêté n° 23-2018-06-01-001 ;

CONSIDÉRANT l'état d'avancée des travaux effectués depuis deux ans et les perspectives de réalisation des ouvrages restant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1.- Prorogation du délai de réalisation des travaux de mise aux normes

Le délai de réalisation des travaux prescrits à l'article 1-3 de l'arrêté n° 23-2018-06-01-001 est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 23-2018-06-01-001 demeurent inchangés.

Article 3.- Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de Saint-Dizier-Masbaraud pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Cet arrêté sera affiché dans la mairie de Saint-Dizier-Masbaraud pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de Saint-Dizier-Masbaraud, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne.

GUERET, le 03 JUIN 2024

La préfète



Le chef du service espace rural
risques et environnement

Philippe TRIBOULET

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

2025 4111

Titre d'identité
2025 4111

2025 4111

DDT de la Creuse

23-2024-06-05-00005

Arrêté préfectoral ouverture anticipée tir d'été
2024-2025 signé

ARRÊTÉ n° 23-2024-06-05-00005

relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse
pour la campagne cynégétique 2024-2025

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 relatif au plan de gestion cynégétique « sanglier » sur l'ensemble du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-09-00002 du 09 janvier 2024 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse « cervidés » et du plan de gestion « sanglier » et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu l'avis du 17 avril 2024 rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu l'avis du 17 avril 2024 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 18 avril 2024 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, la chasse pourra être pratiquée en tir d'été, tous les jours de la semaine, par chaque attributaire d'un plan de chasse pour le chevreuil ou d'un plan de gestion pour le sanglier dans les conditions suivantes :

Chevreuril et daim : à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juillet 2024 au 7 septembre 2024 inclus et du 1^{er} juin 2025 au 30 juin 2025 inclus, tous les jours sans chien et sans rabat.

Chasse du brocard seulement, et du daim (bracelet indifférencié), dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans les réserves de chasse communales.

Sanglier : à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juillet 2024 au 14 août 2024 inclus et du 1^{er} juin 2025 au 30 juin 2025 inclus, tous les jours sans chien et sans rabat.

Le prélèvement de sangliers est autorisé conformément au plan de gestion de l'espèce et aux attributions accordées au détenteur du droit de chasse. Il peut être également effectué dans les réserves de chasse communales.

Tout chasseur pratiquant le tir d'été devra être en possession de la décision d'attribution du plan de chasse ou de gestion correspondante au territoire sur lequel il pratique cette action de chasse.

Article 2 : Les chevreuils, daims et sangliers devront être tirés à balle ou à l'arc conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 3 : Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le chevreuil et le sanglier.

Article 4 : Un recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

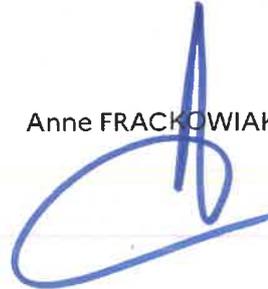
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la Sous-préfète d'Aubusson, Mme la Directrice départementale des territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité et Mme la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le **05 JUIN 2024**

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



DDT de la Creuse

23-2024-06-05-00006

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne
2024-2025 pour le département de La Creuse

Arrêté n° 23-2024-06-05-00006

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-64 relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées (ACCA) ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB) modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-09-00002 du 09 janvier 2024 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse « cervidés » et du plan de gestion « sanglier » et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2024-06-05-00004 du 05 juin 2024 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2024-2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2024-06-05-00005 du 05 juin 2024 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2024-2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°23-2023-06-02-00005 du 02 juin 2023 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Creuse pour la période 2023-2029 ;
Vu l'avis rendu le 17 avril 2024 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu l'avis émis le 17 avril 2024 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 23 avril 2024 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par la Directrice départementale des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Mme la Directrice départementale des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse du dimanche 8 septembre 2024 à 8 heures au 28 février 2025 au soir.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	28.02.2025 au soir	
- Lapin	Ouverture générale	28.02.2025 au soir	
- Faisan	Ouverture générale	28.02.2025 au soir	
- Lièvre commun	22.09.2024 à 8 heures 29.09.2024 à 8 heures	08.12.2024 au soir 15.12.2024 au soir	. Ces dates spécifiques concernent les seuls territoires cynégétiques des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
- Sanglier	02.06.2024 à 8 heures	31.03.2025 au soir	. Du 02.06.2024 au 14.08.2024 inclus, tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, y compris en réserves de chasse communales. Tout chasseur pratiquant le tir d'été devra être en possession de la décision d'attribution du plan de gestion correspondante au territoire sur lequel il pratique cette action de chasse. . Du 15.08.2024 au 07.09.2024 inclus, chasse autorisée les jeudis, samedis et dimanches et jours fériés à l'affût, à l'approche ou en battue, y compris en réserves de chasse communales. . Du 08.09.2024 au 31.03.2025, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, à l'affût, à l'approche ou en battue, y compris en réserves de chasse communales. . À partir du 15.08.2024 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du code de l'environnement. . Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai le service départemental de l'OFB. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.
- Sanglier	01.06.2025 à 8 heures	30.06.2025 au soir	. Du 01.06.2025 au 30.06.2025 inclus, tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, y compris en réserves de chasse communales. Tout chasseur pratiquant le tir d'été devra être en possession de la décision d'attribution du plan de gestion correspondante au territoire sur lequel il pratique cette action de chasse. . Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai le service départemental de l'OFB. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE OU PLAN DE GESTION

Nul ne peut chasser le chevreuil, le cerf, le daim et le mouflon méditerranéen soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Le port du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier est obligatoire. La couleur orange est recommandée. Il est également fait obligation de se munir d'une corne.

Les responsables de battue au grand gibier doivent obligatoirement avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse ou du plan de gestion sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse se réserve le droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre, si possible, un indice cynégétique pour quelques espèces, avant de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. À tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou lorsque la topographie du terrain le permet. Mais, dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé. De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

Sont, par ailleurs, expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par la présidente de la Fédération départementale des chasseurs (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	02.06.2024 à 8 heures	27.02.2025 au soir	. Du 02.06.2024 au 07.09.2024 inclus, tous les jours chasse du brocard uniquement, chasse à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, y compris en réserves de chasse communales. Tout chasseur pratiquant le tir d'été devra être en possession de la décision d'attribution du plan de chasse correspondante au territoire sur lequel il pratique cette action de chasse. . <u>Chevreuil</u> : du 08.09.2024 au 27.02.2025 inclus, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés à l'affût, à l'approche ou en battue, y compris en réserves de chasse communales. . <u>Daim</u> : du 08.09.2024 au 27.02.2025 inclus, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés à l'affût, à l'approche ou en battue, y compris en réserves de chasse communales.
	01.06.2025 à 8 heures	30.06.2025 au soir	. Du 1 ^{er} juin 2025 au 30 juin 2025 inclus, tous les jours chasse du brocard uniquement, chasse à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, y compris en réserves de chasse communales. Tout chasseur pratiquant le tir d'été devra être en possession de la décision d'attribution du plan de chasse correspondante au territoire sur lequel il pratique cette action de chasse.
- Cerf	19.10.2024 à 8 heures	27.02.2025 au soir	. Chasse autorisée uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés à l'affût, à l'approche ou en battue, y compris en réserves de chasse communales.
- Renard	02.06.2024 à 8 heures	28.02.2025 au soir	. Du 02.06.2024 au 07.09.2024 inclus, dans les mêmes conditions que les espèces sanglier, chevreuil et daim, tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, uniquement à balle ou à l'arc, y compris en réserves de chasse communales. Tout chasseur pratiquant le tir d'été devra être en possession de la décision d'attribution du plan de chasse ou du plan de gestion correspondante au territoire sur lequel il pratique cette action de chasse. . Du 15.08.2024 au 07.09.2024 inclus, chasse autorisée les jeudis, samedis et dimanches et jours fériés, uniquement à balle ou à l'arc, y compris en réserves de chasse communales, en battue sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du code de l'environnement. . Du 08.09.2024 au 28.02.2025, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, à l'affût, à l'approche, individuellement ou en battue sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du code de l'environnement. . Du 08.09.2024 au 28.02.2025, chasse autorisée les lundis et mercredis, à l'affût, à l'approche et individuellement après inscription dans le règlement intérieur de chasse de l'ACCA.

- Renard	01.06.2025 à 8 heures	30.06.2025 au soir	<p>Du 01.06.2025 au 30.06.2025 inclus, dans les mêmes conditions que les espèces sanglier, chevreuil et daim, tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, uniquement à balle ou à l'arc, y compris en réserves de chasse communales.</p> <p>Tout chasseur pratiquant le tir d'été devra être en possession de la décision d'attribution du plan de chasse ou du plan de gestion correspondante au territoire sur lequel il pratique cette action de chasse.</p>
<p>GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE</p>			
- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels		<p>Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec enregistrement obligatoire, soit au moyen du carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2025. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée au dépôt de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).</p>
- Alouette des champs	-	-	
- Bécasse des bois	-	-	
- Pigeon ramier	-	-	
- Pigeon biset	-	-	
- Pigeon colombin	-	-	
- Tourterelle turque	-	-	
- Grive draine	-	-	
- Grive litorne	-	-	
- Grive mauvis	-	-	
- Grive musicienne	-	-	
- Bécassines et bécasse des bois	-	-	
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-	
CHASSE À COURRE	15.09.2024 à 8 heures	31.03.2025 au soir	
CHASSE VÉNERIE SOUS TERRE (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2024 à 8 heures	15.01.2025 au soir	

ARTICLE 3 : Modalités de tir. L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est autorisé.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

ARTICLE 5 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard.

La chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique en battue sous la responsabilité du Président de l'association communale de chasse agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse ;

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- le sanglier dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 422-86 du code de l'environnement, la chasse dans les réserves de chasse communales est interdite sauf exécution d'un plan de chasse et/ou d'un plan de gestion.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, la Préfète peut, en cas de calamité, incendie, inondations ou de gel prolongé, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier suspendre, dans tout ou partie du département, l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ARTICLE 8 : La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département les mardis et vendredis. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, du corbeau freux, des colombidés et des turdidés.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télécours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la Sous-préfète d'Aubusson, Mme la Directrice départementale des territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité, Mme la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 05 JUIN 2024

La Préfète,

Anne FRACKS WIAK-JACOBS

Annexe
à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Creuse

Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre commun
sera ouverte du 29 septembre 2024 à 8 heures au 15 décembre 2024 au soir

- ANZEME
- AZERABLES
- BAZELAT
- BUSSIERE-DUNOISE
- LA CELLE-DUNOISE
- CHAMBON-SAINTE-CROIX
- CHAMBORAND
- LA CHAPELLE-BALOUE
- COLONDANNES
- CROZANT
- DUN-LE-PALESTEL
- FLEURAT
- FRESSELINES
- FURSAC
- LE GRAND-BOURG
- LAFAT
- LIZIERES
- MAISON-FEYNE
- NAILLAT
- NOTH
- SAGNAT
- LA SOUTERRAINE
- VAREILLES
- VILLARD
- SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- SAINT-FIEL
- SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- SAINT-LEGER-BRIDEREIX
- SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
- SAINT-SEBASTIEN
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT-VAURY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Fait à Guéret, le **05 JUIN 2024**

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Il est

DDT de la Creuse

23-2024-06-05-00007

Arrêté préfectoral relatif au classement du
pigeon ramier en espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts pour la campagne
cynégétique 2024-2025

ARRÊTÉ n° 23-2024-06-02-00007

classant le Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 427-6 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu l'avis du 17 avril 2024 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
Vu l'avis du 17 avril 2024 rendu par la Commission Départementale de Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 18 avril 2024 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Considérant qu'à l'occasion de son passage, le pigeon ramier est à l'origine de dégâts aux cultures largement représentées dans le département de la Creuse, telles que colza, pois protéagineux et céréales d'hiver ;
Considérant la présence significative de cette espèce dans le département de la Creuse où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;
Considérant que les dégâts causés de manière récurrente par cette espèce et notamment, les risques de dégâts en période sensible (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, l'espèce Pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classée susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 sur le territoire des communes où des cultures de pois protéagineux, de céréales d'hiver ou de colza, sont implantées.

Le classement mentionné à l'alinéa précédent vise à répondre à la nécessité d'intervenir rapidement pour protéger des dégâts causés par le Pigeon ramier aux cultures de colza, de pois protéagineux et de céréales d'hiver dans les secteurs où celles-ci sont présentes.

Article 2 : La destruction à tir par armes à feu ou à l'arc de l'espèce Pigeon ramier (*Columba palumbus*), classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts conformément à l'article premier, peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2025.	Hors réserve	Sans formalité autre que l'assentiment du détenteur du droit de destruction et de la limitation aux communes où les cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées et dans les conditions suivantes : à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui adapté à l'aller comme au retour et sans chien.
	En réserve	Interdiction

Article 3 : Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du Pigeon ramier (*Columba palumbus*) est interdit, sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-préfète d'Aubusson, Mme la Directrice départementale des territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Creuse, Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 05 JUIN 2024

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



DDT de la Creuse

23-2024-06-12-00002

Récépissé de déclaration relatif à la création de
trois forages destinés à la mise en place de
piézomètres commune de Bourganeuf

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT L'INSTALLATION DE PIEZOMETRES
COMMUNE DE BOURGANEUF**

Dossier n° DIOTA_2024_09_FO

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 24 mai 2024, présentée par Monsieur Régis Rigaud, maire de la commune de Bourganeuf, enregistrée sous le n° DIOTA_2024_09_FO, et relative à la réalisation de trois forages à vocation d'installation de piézomètres, commune de Bourganeuf ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 24/05/2024;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 04/06/2024 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :
Monsieur le Maire de Bourgneuf
Mairie, Place de l'Hôtel de Ville
BP 74,
23400 Bourgneuf

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de forage à vocation d'installation de trois piézomètres

- lieu-dit : « La Grande Ribière »,

Piézomètre n° 1

- parcelle cadastrale : AO 12
- coordonnées géographiques : X = 605 225,5; Y = 6 540 294,7

Piézomètre n° 2

- parcelle cadastrale : AO 179
- coordonnées géographiques : X = 605 495,3; Y = 6 540 436,9

Piézomètre n° 3

- parcelle cadastrale : AO 11
- coordonnées géographiques : X = 605 473,4; Y = 6 540 244,6

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Bourgneuf où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret le 12 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation,

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports

Myriam CAREIL-MOREAU

DDT de la Creuse

23-2024-06-04-00004

Récépissé de déclaration relative à la création
d'une retenue à vocation d'irrigation commune
du Chauchet

**ACCORD SUR DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CREATION D'UNE RETENUE D'EAU POUR L'IRRIGATION
COMMUNE DE LE CHAUCHET**

Dossier n° DIOTA_2024_06_PE

La préfète de la Creuse

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher amont (SAGE) ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 01 mai 2024, présentée par Madame Béatrix Giraud, représentant le GAEC de la Salle, Cherchaud 23130 Le Chauchet, et relative à la création d'une retenue à vocation de stockage d'eau pour l'irrigation, commune de le Chauchet ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 01 mai 2024;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 03 mai 2024 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame Béatrix Giraud, représentant le GAEC de la Salle
Cherchaud
23130 Le Chauchet

de sa déclaration concernant la création d'une réserve d'eau d'une superficie de 15 000 m², à vocation d'irrigation, alimentée par les eaux issues de drainage des parcelles limitrophes:

➤ Réserve d'eau :

- lieu-dit : « Les Buïges »,
- parcelles cadastrées section A n° 11, 12, 13, 19, 20 et 21,
- coordonnées géographiques : X = 646 194,2; Y = 6 558 588,5

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m ³ /an(A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) ;	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	09 juin 2021

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Le Chauchet où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le

04 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation

P/ le directeur départemental
l'adjointe au chef de service

Laurence SPINASSOU

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

ASOS AMM/ A-1

Administrateur
Commune du Chauchet
Mairie

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION
concernant la réalisation d'une retenue à vocation de stockage d'eau pour
l'irrigation
commune de Le Chauchet**

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de création d'une retenue à vocation d'irrigation au lieu-dit : « Les Buiges » sur la commune de Le Chauchet.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m ³ /an(A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) ;	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	déclaration	09 juin 2021

Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.		
---	--	--

3. Caractéristique des ouvrages

- **Propriétaire** : GAEC de la Salle, Cherchaud, 23130 Le Chauchet

- **Localisation réserve d'eau**:

- lieu-dit : « Les Buiges»
- parcelle cadastrée: section A, n° 11, 12, 13, 19, 20 et 21, commune de Le Chauchet
- bassin versant du ruisseau de l'Etang de la Bastide, affluent de la Voueize.

- **Caractéristiques ouvrage** :

- surface : 15 000 m²
- dimensions de la digue :
 - hauteur du barrage au centre : 4,70 m
 - largeur en crête : 4 m
- pente des talus : 1/2,5 amont ; 1/2 aval.

- **Canalisation de vidange** :

- diamètre : 200 mm
- longueur : 25 m

- **Dispositif de restitution des eaux de fond** :

- Il s'agit d'un système de restitution de type siphon, constitué d'une canalisation de diamètre 150 calée 1 m au-dessus du fond de la retenue. Les eaux du siphon sont restituées au niveau du déversoir de crue.

- **Dispositif de vidange** :

- Une vanne sera fixée en aval de la canalisation de vidange.

- **Evacuateur de crue** :

- déversoir de sécurité à surface plane de dimensions :
 - largeur déversante du seuil : 4,5 m
 - hauteur : 0,40 m,
 - transfert des eaux dans la digue par deux canalisations de diamètre 400 mm à 2 % de pente,
 - l'exutoire sur le parement aval sera protégé par des enrochements jointoyés jusqu'au pied de la digue.

- **Système de décantation** :

Afin d'éviter le départ de sédiments, un système de rétention des sédiments sera mis en place en amont de la canalisation de vidange. Il sera constitué d'un petit moine intérieur de 1 m de haut équipé de planches. Les vases seront piégées dans le plan d'eau, ce système de décantation doit être en adéquation avec le descriptif du dossier.

- **Pêcherie** :

Le plan d'eau de par sa vocation de réserve d'eau pour l'abreuvement ne fera l'objet d'aucun empoissonnement. Une pêcherie de 1,65 m de longueur par 1 m de largeur utile sera néanmoins mise en place en sortie de canalisation de vidange.

- Origine de l'eau :

- le plan d'eau sera alimenté par les eaux de drainage du parcellaire limitrophe.

- Débit réservé :

- Un système de débit réservé est mis en place, il sera constitué d'une prise d'eau en amont de la retenue sur les drainages alimentant la réserve. Il devra être en adéquation avec le descriptif figurant dans le dossier et devra être fonctionnel en permanence.

- Destination :

- Le plan d'eau est exclusivement destiné à l'irrigation de cultures, il n'a aucune vocation piscicole.

4. Remarques particulières

Lors de la phase de travaux (terrassement, extraction de matériaux), une zone de décantation devra être mise en place au point bas de la parcelle afin d'éviter toute pollution vers les milieux aval lors d'épisodes pluvieux (ruissellement). De même, lors de la mise en œuvre du béton utilisé pour la construction des équipements du plan d'eau, les matériaux et lait de ciment devront être récupérés et ne devront pas être entraînés vers l'aval.

5. Irrigation et système de pompage

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage. Le volume annuel prélevable est de 30 000 m³.

Le système d'irrigation retenue sera constitué de blocs d'aspersion par enrouleurs et par pivots.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé constitués d'une station météo connectée et de sondes hydriques doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Cet aménagement permet d'optimiser l'irrigation en fonction du besoin de la plante et donc économiser l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus lors de l'exploitation et, selon le cas, lors de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- le pétitionnaire communiquera au bureau des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), les résultats des prélèvements du cycle d'irrigation.

6. Classement piscicole

Le plan d'eau est destiné à l'irrigation, néanmoins, d'un point de vue piscicole - en communication par l'aval, avec le réseau hydrographique de surface, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

En conséquence, les dispositions des articles suivants du Code de l'Environnement, sont applicables au plan d'eau :

- L. 432-10 : est puni d'une amende de 9 000 € le fait :

- d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
 - d'introduire des espèces non représentées dans le milieu aquatique
- L. 432-12 : est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

Le cours d'eau situé à l'aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange ou de l'utilisation du plan d'eau, tel que le déversement des boues, sédiments ou vases.

Tout incident et/ou pollution sera immédiatement au service de police de l'eau.

7. Dispositions relatives aux vidanges

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines avant le début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Sur les cours d'eau classés en deuxième catégorie piscicole, **la vidange est autorisée toute l'année**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

8. Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger les milieux à l'aval.

Le milieu naturel situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Le poisson présent éventuellement dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison vers l'aval. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

9. Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

10. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

11. Accès aux ouvrages

En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Guéret, le

04 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation

P/ le directeur départemental
l'adjointe au chef de service

Louïse SPINASSOU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

5/5

ASUS 1101 100

11/11/2024
11/11/2024

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

23-2024-06-07-00004

Arrêté d'un basculement de chaussée de la
RN145 entre les échangeurs 51 et 53 de la RN145
pour des travaux de purges de chaussée



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2024-N145-GUE-23-09

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 145

entre les PR 18+510 et 28+090

sur le territoire des communes de Lizières, Noth, Saint-Priest La Plaine, Le Grand-Bourg,

et Fleurat

dans le département de la Creuse

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 02 février 2024 concernant le calendrier des jours hors chantier 2024;

VU le décret du 15 mars 2023, portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS , Préfet de la CREUSE;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des

forets, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté n°23-2023-12-13-00001 de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfet de la Creuse, en date du 13 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2024-23-01 en date du 14 mai 2024 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier validé en date du 24/05/2024;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée sur la RN 145, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier et ce dans les deux sens de circulation entre les PR 18+510 et 28+090.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef de Centre du CEI de La Souterraine de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la réalisation des travaux de réfection de chaussée, purges de chaussée, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée sur la route nationale n°145 2X2 voies entre le 10 juin 2024 et le 21 juin 2024.

Les travaux seront réalisés avec un basculement de la circulation du sens Montluçon vers Bellac sur le sens Bellac -Montluçon-entre les PR 25+700 et PR 20+100

Dans les sens Bellac-Montluçon

Du 06 au 20 juin 2024

La voie de gauche sera neutralisée entre le PR 19+420 et le PR 26+000.

Le dépassement sera interdit entre le PR 19+070 et le PR 26+000.

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 18+860 au PR 19+850 ;

La vitesse sera limitée à 80Km/h du PR 19+850 au PR 22+300 ;

La vitesse sera limitée à 70 Km/h du PR 22+300 au PR 22+780 ;

La vitesse sera limitée à 80km/h du PR 22+780 au PR 26+000 ;

Dans les sens Montluçon-Bellac

Du 06 au 20 juin 2024

Les usagers circulant dans le sens Montluçon – Bellac, seront canalisés sur la voie de droite à partir du PR 27+170 jusqu'au PR 25+700 Ils emprunteront l'ITPC puis circuleront sur la voie de gauche de la chaussée opposée, jusqu'à l'ITPC située au PR 20+100.

-Le dépassement sera interdit entre le PR 27+580 et le PR 19+150.

-La vitesse sera limitée à :

- 90 Km/h du 27+680 au PR 26+300 ;
- 70 km/h du PR 26+300 au PR 26+100 ;
- 50 km/h du PR 26+100 au PR 25+300 ;
- 80 km/h du PR 25+300 au PR 20+480 ;
- 50 Km/h du PR 20+480 au PR 19+150 .

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux la bretelle de sortie C de l'échangeur 52 « Saint Priest-La Plaine » sera fermée à la circulation.

Les usagers désirant sortir de la RN 145 au niveau de l'échangeur n°52 « Saint Priest-la Plaine » dans le sens

Montluçon –Bellac sont invités à sortir à l'échangeur suivant, à l'échangeur n° 53– bretelle C « Lizières »

Ils prendront alors la bretelle d'entrée B de la RN 145 en direction de Montluçon pour sortir à la bretelle A de l'échangeur n°52 pour rejoindre Saint Hilaire et Saint Priest La Plaine.

Une déviation sera mise en place via l'échangeur suivant (n° 53 Lizières)

ARTICLE 3 :

En cas d'aléas techniques ou intempéries, les travaux pourraient être prolongés jusqu'au jeudi 27 juin 2024. Dans ce cas, les prescriptions s'appliqueront jusqu'à la fin des travaux .

Au-delà de cette date, un arrêté complémentaire sera pris.

ARTICLE 4 :Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

ARTICLE 5 :

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
www.dirco.info

3/5

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

ARTICLE 6 :

Du 10 juin au 21 juin 2024, Les convois exceptionnels de Catégorie 2 et 3 seront interdits .

ARTICLE 7:

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District de Guéret – C.E.I. de La Souterraine.

ARTICLE 8 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- au Directeur de la Police Nationale de la Creuse,
- au district de Guéret concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Creuse,
- Mme. la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
- Mme. la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse,
- Mme. Le Maire de Lizières
- M. Le Maire de Noth,
- M. Le Maire de Saint-Priest la Plaine
- M. Le Maire de Grand-Bourg
- M. Le Maire de Fleurat
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Nouvelle Aquitaine,
- S.D.I.S. de la Creuse,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

A Guéret , le

LA PRÉFETE

P/LA PRÉFETE, ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur Interdépartemental des Routes

Centre Ouest,

et par subdélégation le chef du district de Guéret

Jérôme BOISSIER

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

23-2024-06-07-00006

Arrêté de la fermeture de la bretelle d'entrée de
l'échangeur 48 de la RN145 sens
Montluçon-Bellac pour des travaux de réparation
de glissières.

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2024-N145-GUE-23-13

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 145 sur l'échangeur n°48
sur le territoire de la commune de Guéret
dans le département de la Creuse

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 02 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°23-2023-12-13-00001 de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfet de la Creuse, en date du 13 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en

matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

Vu l'arrêté n° 2024-23-01 en date du 14 mai 2024 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier DESC Bretelles validé le 25/10/2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Creuse en date du 06/06/2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Guéret en date du 06/06/2024 ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réparation de glissières sur la bretelle d'entrée de la RN 145 de l'échangeur n°48 dans le sens Montluçon/Bellac et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur cette bretelle.

Sur proposition de Monsieur le responsable du pôle exploitation du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

Entre le 12 et le 14 juin 2024

Pour permettre les travaux de réparation de glissières, la bretelle D, dans le sens Montluçon-Bellac, de l'échangeur 48 «Guéret-Centre » sera fermée du 12 au 14 juin 2024

Une déviation sera mise en place.

Les usagers circulant sur la RD 940 et désirant se rendre en direction de Bellac sont invités à prendre la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Montluçon jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur n°47 – Guéret-Est.

Ils prendront alors la RD 4, la RD 100 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Limoges.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur jusqu'au 18 juin 2024.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

interruptions courtes de circulation en collaboration avec les Forces de l'Ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des Forces de l'Ordre ou des agents de la DIR Centre Ouest.

ARTICLE 4 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins de la DIR du Centre Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais. Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- au Directeur de la Police Nationale de la Creuse,
- au district de Guéret concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

- à la préfecture de la Creuse,
- Mme. la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme. La directrice de la station service de l'aire de service de Parsac
- M. Le Maire de Guéret,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Nouvelle Aquitaine,
- S.D.I.S. de la Creuse,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

A Guéret , le

LA PRÉFETE

P/LA PRÉFETE, ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur Interdépartemental des Routes

Centre Ouest,

et par subdélégation le chef du district de Guéret

Jérôme BOISSIER

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

4/4

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

23-2024-06-07-00005

Arrêté de la fermeture de la bretelle de sortie de
l'échangeur 50 de la RN145 sens
Montluçon-Bellac pour des travaux de réparation
de chaussée.



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2024-N145-GUE-23-10

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 145 sur l'échangeur n°50
sur le territoire de la commune de Saint-Vaury
dans le département de la Creuse

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** la note du 02 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°23-2023-12-13-00001 de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfet de la Creuse, en date du 13 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en

matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

Vu l'arrêté n° 2024-23-01 en date du 14 mai 2024 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier DESC Bretelles validé le 25/10/2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Creuse en date du 03/06/2024;

Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Vaury en date du 06/06/2024;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réparation de chaussée sur la bretelle de sortie de la RN 145 de l'échangeur n°50 dans le sens Montluçon/Bellac et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur cette bretelle.

Sur proposition de Monsieur le responsable du pôle exploitation du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

Pour permettre les travaux de réparation de chaussée, la bretelle C , de sortie dans le sens Bellac-Montluçon, de l'échangeur n°51 »Saint-Vaury » sera fermée du 18 juin au 20 juin 2024.

Une déviation sera mise en place.

Les usagers désirant sortir de la RN 145 au niveau de l'échangeur n°50 - Saint-Vaury dans le sens Montluçon-Bellac sont invités à rester sur la RN 145 et à sortir à l'échangeur suivant, le n°51 - Le-Trois-et-Demi.

Ils prendront alors la RD 5, la RD 912 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Montluçon et sortiront à l'échangeur n°50 – Saint-Vaury.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions jusqu'au 21 juin 2024.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les Forces de l'Ordre. Dans ces

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

configurations, les usagers devront se conformer aux indications des Forces de l'Ordre ou des agents de la DIR Centre Ouest.

ARTICLE 4 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins de la DIR du Centre Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5:

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais. Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- au Directeur de la Police Nationale de la Creuse,
- au district de Guéret concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

- à la préfecture de la Creuse,
- Mme. la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme. La directrice de la station service de l'aire de service de Parsac
- M. Le Maire de Saint-Vaury,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Nouvelle Aquitaine,
- S.D.I.S. de la Creuse,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

A Guéret , le

LA PRÉFETE

P/LA PRÉFETE, ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur Interdépartemental des Routes

Centre Ouest,

et par subdélégation le chef du district de Guéret

Jérôme BOISSIER

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

4/4

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

23-2024-06-12-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté
2024-N145-GUE-23-07 pour la réduction
d'inter-distance du chantier de chaussée avec
celui d'assainissement dans le sens
Montluçon-Guéret.



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2024-N145-GUE-23-07-1 modificatif de l'arrêté n°2024-N145-GUE-23-07

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 145

Communes de Parsac et Gouzon

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 02 février 2024 concernant le calendrier des jours hors chantier 2024;

VU le décret du 15 mars 2023, portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS , Préfet de la CREUSE;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté n°23-2023-12-13-00001 de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfet de la Creuse, en date du 13 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2024-23-01 en date du 14 mai 2024 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'avis favorable de la mairie de Gouzon en date du 07 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Parsac en date du 07 mai 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de La Creuse en date du 07 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de la station Total de l'aire de service en date du 20 avril 2024 ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier validé en date du 30 avril 2024;

VU l'arrêté initial n° 2024-N145-GUE-23-07 signé en date du 23 mai 2024

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée et de reprise de caniveaux sur la RN 145, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier et ce dans le sens de circulation Montluçon/Bellac.

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef de centre du CEI de Gouzon/Lamaids de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection des couches de roulement de la route nationale 145 et la reprise de caniveaux dans le sens Montluçon-Bellac, l'interdistance entre les deux chantiers de l'article 5 de l'arrêté initial N° 2024-N145-GUE-23-07 sera réduite à 3 km.

-

ARTICLE 2 :

Les autres articles et prescriptions de l'arrêté n°2024-N145-GUE-23-07 signé en date du 23 mai 2024, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- au Directeur de la Police Nationale de la Creuse,
- au district de Guéret concerné par les travaux,
-
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,
-

et pour information à :

- à la préfecture de la Creuse,
- Mme. la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme. La directrice de la station service de l'aire de service de Parsac
- Mme. Le Maire de Gouzon,
- M. Le Maire de Parsac
- M. Le Maire de Lépaud
- M. Le Maire de Nouhant
- M. Le Maire de Verneiges
- M. Le Maire de Auges
- M. Le Maire de Bords Saint-Georges
- M. Le Maire de Jarnages
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Nouvelle Aquitaine,
- S.D.I.S. de la Creuse,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

A Guéret , le

LA PRÉFETE

P/LA PRÉFETE, ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur Interdépartemental des Routes
Centre Ouest, et par subdélégation
le chef de district de Guéret par intérim.

MASSIAS David

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-04-00003

Arrêté portant désignation d'un référent
départemental pour la gestion des catastrophes
naturelles et leur indemnisation à la Préfecture
de la Creuse

Arrêté n°
portant désignation d'un référent départemental pour la gestion
des catastrophes naturelles et leur indemnisation
à la Préfecture de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles,

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-11-15-00001 du 15 novembre 2022 portant désignation du référent départemental pour la gestion des catastrophes naturelles et leur indemnisation,

Considérant que, sans préjudice des attributions des services compétents, il convient de désigner un référent départemental à la gestion et à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les missions relevant du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et leur indemnisation seront assurées par le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 23-2022-11-15-00001 du 15 novembre 2022, portant désignation du référent départemental pour la gestion des catastrophes naturelles et à leur indemnisation est abrogé à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011, LIMOGES Cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>

Article 4 : Exécution – Publication

Monsieur le Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Guéret, le 4 juin 2024

Signé La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-10-00002

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de
création et d'utilisation d'un aérodrome à usage
privé sur la commune du CHAUCHET

Arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'un aérodrome à usage privé sur la commune du CHAUCHET

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports et notamment l'article L.6221-1;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des Douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU le Code frontières Schengen ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le décret du Président de la République du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté, de Madame la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, en date du 06 mai 2022, portant décision sur la demande d'examen au cas par cas n°2022-12453 – pris en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement - précisant que le projet de transformation d'un usage occasionnel un terrain agricole utilisé pour les ULM en piste privée pour des planeurs sur la commune du Chauchet n'est pas soumis à la réalisation d'étude d'impact ;

VU la demande présentée le 03 mai 2024 par M. Éric DUMONT, demeurant 7 rue de la Méridienne Verte 23130 Le Chauchet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur la commune du Chauchet ;

VU l'avis de M. le Maire du Chauchet en date du 04 mai 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par la Direction Générale de l'Aviation Civile – Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 24 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire, Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud, Division circulation aérienne (SDRCAM Sud) en date du 27 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Poitiers en date du 06 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 07 mai 2024.

VU l'avis favorable du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Creuse en date du 08 mai 2024.

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : M. Eric DUMONT, demeurant au 7, rue de la Méridienne Verte 23130 Le Chauchet, est autorisé à renouveler et à utiliser, pour une période de 2 ans reconductible sur demande pour tenir compte d'éventuelles évolutions de l'espace aérien, un aérodrome à usage privé.

La piste est située sur une propriété privée à savoir sur la parcelle cadastrale section C 498 de la commune du Chauchet.

Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

- Latitude : 46° 06' 11 " Nord,
- Longitude : 02° 19' 57 " Est.

Le site se trouve :

- à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 368 A (surface / 4200 ft AMSL) et sous la zone réglementée LF-R 68 A (4200ft AMSL / FL 085), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense et d'entraînement au combat ;
- à l'intérieur du Secteur d'entraînement très basse altitude (SETBA1) « COMBRAILLES » (surface / 500ft ASFC), secteur dédié à la réalisation d'activités aériennes militaires à très basse altitude ;
- à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 143 « AUVERGNE » (surface / 4200ft AMSL) qui, lorsqu'elle est active, est utilisée par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Cet aérodrome est réservé à l'usage personnel du titulaire de l'autorisation ou à celui de ses invités. Les documents des pilotes invités seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En outre :

- l'activité ne devra pas générer de nuisance ou de gêne pour les personnes et les biens au sol, aucun club et aucune manifestation ou activité à caractère économique n'étant prévu sur cette plateforme ;

- le terrain utilisé comme piste demeure à vocation agricole. Il devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux...) et sera préalablement fauché dans la perspective de son utilisation comme aérodrome privé;
- lors de l'utilisation de cet aérodrome privé, il conviendra également de prêter une attention particulière à la cohabitation avec l'aérodrome privé de Chambon-sur-Voueize à 10,6 km et de l'aérodrome Montluçon-Guéret (LFBK) situé à environ 13,8 km ;
- l'activité de cette plate-forme se déroule strictement en dehors des créneaux d'activation des zones réglementées LF-R 368 A et LF-R 68 A mentionnées ci-dessus et qui sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC grâce à l'outil SOFIA-Briefing et par NOTAM (cf. AIP France - ENR 5.1) ;
- l'activité de cette plateforme n'interfère pas avec la zone réglementée LF-R 143 mentionnée ci-dessus lorsque celle-ci est active (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC, par NOTAM ;
- les usagers de cette plateforme adoptent la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le SETBA précité (cf. MILAIP France – partie ENR 5.2) ;
- il appartient au pétitionnaire de vérifier régulièrement auprès des services compétents que les espaces aériens mentionnés ci-dessus n'ont pas fait l'objet de modifications ;
- des interventions adaptées sur l'aire d'atterrissage et de décollage doivent être réalisées dès que les qualités de sa surface de roulement en appellent la mise en jeu ;

Le demandeur de création de l'emplacement est responsable de la publication à l'attention des pilotes qui l'utilisent toutes les informations et particularités qui leur permettent de vérifier l'adéquation des caractéristiques de la plateforme avec les caractéristiques et performance de l'aéronef utilisé.

Cette plateforme ne bénéficiant ni du statut d'aéroport international de l'Union Européenne (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union), ni du statut de point de passage frontalier (règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)), il ne lui sera pas possible de recevoir en direct des vols en provenance ou à destination d'un pays hors de l'Union Européenne ou hors de l'espace Schengen (y compris les vols privés, que ce soit en transit, à l'arrivée ou au départ).

- dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions mentionnées ci-dessus qui devront être systématiquement portées à la connaissance des équipages. Elle pourra, à tout moment, être suspendue en cas d'infraction constatée ou si le site ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder l'autorisation.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

- Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté : **un recours gracieux** peut être adressé à la Préfète de la Creuse sous le présent timbre. Toutefois, l'intervention d'une telle mesure de suspension n'interviendra qu'après que M. DUMONT aura eu la possibilité de faire valoir ses observations. Cette procédure contradictoire n'est pas applicable en cas d'urgence caractérisée.

- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS Cédex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception d'un tel recours administratif, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 – 87011 LIMOGES CEDEX) dans un délai de deux mois suivant la date de notification ou de la publication du présent arrêté (et également dans les deux mois suivants la date du rejet d'un recours administratif). Ce recours peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

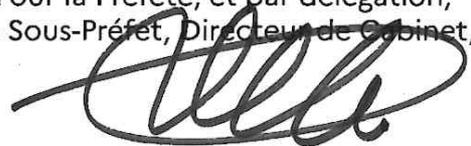
- M. le Directeur de Cabinet,
- M. le Maire du Chauchet,
- M. le Directeur Général de l'aviation civile Sud-Ouest,
et M. Éric DUMONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Sous-Préfet d'Aubusson,
- M. le Directeur des Douanes et Droits Indirects de Poitiers,
- M. le Commandant de la Zone aérienne de Défense Sud et Sud-Ouest,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse,
- Mme la Colonelle directrice du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Guéret, le 10 JUIN 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-05-00003

Arrêté Subvention PDASR Recyclabulle pour une
action de prévention à l'utilisation des vélos

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-06-

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE LA CREUSE
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2024

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** la délégation de crédits en date du 09 avril 2024 d'un montant de 88 380 € sur le programme 207 relative à la mise en place des actions de sécurité routière pour l'année 2023 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association LES ATELIERS DE LA CREUSE n°siret : 53021641500022, située 33 route de Cher du Prat - 23 000 GUERET, pour une action de prévention intitulée « **Sensibilisation à la sécurité des vélos lors des opérations de sécurité routière** » dans le cadre du PDASR ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 1 800 € (mille huit cents euros) est allouée au titre de l'année 2024 à l'association LES ATELIERS DE LA CREUSE pour son opération « **Sensibilisation à la sécurité des vélos lors des opérations de sécurité routière** » qui a pour objet de sensibiliser les cyclistes, et notamment les jeunes et populations vulnérables des quartiers politique de la ville, à l'importance de l'équipement et l'entretien des vélos pour rouler en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 1 800 € apportée par l'État à l'Association LES ATELIERS DE LA CREUSE au titre du PDASR 2024 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2024 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Banque : Crédit Agricole Centre-France

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
16806	09100	66051641273	65

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Association LES ATELIERS DE LA CREUSE.

Guéret, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-05-00011

Arrêté PDASR ANPAA ADDICTIONS Jeunes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2024-06-

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION NATIONALE PRÉVENTION ALCOOL
ADDICTOLOGIE AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2024

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 09 avril 2024 d'un montant de 88 380 € sur le programme 207;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA), n°siret : 77566008700013, située 20 rue Saint Fiacre – B. P. 206 75 002 Paris, pour une action de prévention intitulée « **Jeunes et risques routiers liés aux conduites addictives** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 2 200 € (deux mille deux cents euros) est allouée au titre de l'année 2024 à l'association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) pour son opération « Jeunes et risques routiers liés aux conduites addictives » qui a pour objectif de sensibiliser les jeunes aux risques routiers liés à la conduite sous influence des produits psychoactifs.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 2 200 € apportée par l'État à l'ANPAA au titre du PDASR 2024 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2024 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Banque : BNP PARIBAS

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
30004	02837	00011156063	94

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA).

Guéret, le 05 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-05-00010

Arrete PDASR ANPAA RRP milieu festif

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2024-06-

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION NATIONALE PRÉVENTION ALCOOL
ADDICTOLOGIE AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2024

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 09 avril 2024 d'un montant de 88 380 € sur le programme 207;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA), n°siret : 77566008700013, située 20 rue Saint Fiacre – B. P. 206 75 002 Paris, pour une action de prévention intitulée « **Risques routiers et milieu festif en Creuse** » dans le cadre du PDASR ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 4 300 € (quatre mille trois cents euros) est allouée au titre de l'année 2024 à l'association ANPAA pour son opération « **Risques routiers et milieu festif en Creuse** » ayant pour objectif de sensibiliser les noctambules creusoises aux risques routiers liés à la consommation des produits psychoactifs (accompagnement des étudiants, soirée Sam, festivals...).

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 4 300 € apportée par l'État à l'ANPAA au titre du PDASR 2024 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2024 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Banque : BNP PARIBAS

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
30004	02837	00011156063	94

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA).

Guéret, le 05 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-05-28-00015

Arrêté PDASR CREUSE OXYGENE mobilité douce

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-05-28-

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CREUSE OXYGÈNE
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2024

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** la délégation de crédits en date du 09 avril 2024 d'un montant de 88 380 € sur le programme 207 relative à la mise en place des actions de sécurité routière pour l'année 2024 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association Creuse Oxygène, n°siret : 40798576100011 située 5 rue Paul Louis Grenier à GUÉRET (23 000), pour une action de prévention intitulée « **nouveaux modes de mobilité douce** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) est allouée au titre de l'année 2024 à l'association Creuse Oxygène pour son opération « **Nouveaux modes de mobilité douce** » qui a pour objet de sensibiliser et accompagner les adultes des quartiers prioritaires et QPV à l'utilisation des nouveaux modes de mobilité douce en milieu urbain et rural.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 2 500 € apportée par l'État à l'association Creuse Oxygène au titre du PDASR 2024 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2024 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Banque : Crédit Agricole – Centre France

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
16806	09100	69119937000	52

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer la somme versée par l'État exclusivement pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'association Creuse Oxygène.

Guéret, le 28 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-05-31-00003

Arrêté PDASR La PALETTE Transposrt solidaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2024-05-31-

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À LA PALETTE-LE PANEL DES POSSIBLES
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2024

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** la délégation de crédits en date du 09 avril 2024 d'un montant de 88 380 € sur le programme 207 relative à la mise en place des actions de sécurité routière pour l'année 2024 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association LA PALETTE – LE PANEL DES POSSIBLES n°siret : 42189774500020 et située 9 place de la Poste à DUN LE PALESTEL (23 800), pour une action de prévention intitulée « **Les Paul & Paulette du transport solidaire font de nouveau leur prévention routière** » dans le cadre du PDASR ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 1 200 € (mille deux cents euros) est allouée au titre de l'année 2024 à LA PALETTE – LE PANEL DES POSSIBLES pour son opération « **Les Paul & Paulette du transport solidaire font de nouveau leur prévention routière** », qui a pour objet de sensibiliser et réactualiser les connaissances du Code de la Route pour les seniors de l'association.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 1 200 € apportée par l'État à LA PALETTE – LE PANEL DES POSSIBLES au titre du PDASR 2024 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2024 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
42559	10000	08014587614	87

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association LA PALETTE – LE PANEL DES POSSIBLES et publié dans le Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret, le 31 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-05-31-00002

Arrêté Subvention PDSAR La PALETTE Même pas
peur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-05-31-

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À LA PALETTE-LE PANEL DES POSSIBLES
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2024

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** la délégation de crédits en date du 09 avril 2024 d'un montant de 88 380 € sur le programme 207 relative à la mise en place des actions de sécurité routière pour l'année 2024 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association LA PALETTE – LE PANEL DES POSSIBLES n°siret : 42189774500020 et située 9 place de la Poste à DUN LE PALESTEL (23 800), pour une action de prévention intitulée « **Même pas peur** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 1 200 € (mille deux cents euros) est allouée au titre de l'année 2024 à l'association LA PALETTE – LE PANEL DES POSSIBLES pour son opération « **Même pas peur** », qui a pour objet d'accompagner les personnes anxieuses à vaincre l'anxiété et la peur au volant.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 1 200 € apportée par l'État à LA PALETTE – LE PANEL DES POSSIBLES au titre du PDASR 2024 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2024 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Banque : CREDIT COOPÉRATIF

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
42559	10000	08014587614	87

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association LA PALETTE – LE PANEL DES POSSIBLES et publié dans le Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret, le 31 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-07-00001

Arrêté portant fixation du tarif 2024 du service
d'investigation éducative sis 16 avenue
Charles-de-Gaulle BP21 23001 Guéret cedex



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse Sud-Ouest**

Arrêté n° 23-2024-06-07-00001
portant fixation du tarif 2024 du service d'investigation éducative,
sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse – Mme FRACKOWIAK-JACOBS (Anne) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 06 mai 2024 à l'association ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex, géré par Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF 23) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	12 800,00	262 421,94
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	190 989,28	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	58 632,66	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	220 285,44	262 421,94
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	42 136,50	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 622,45 euros pour 84 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2025 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF 23).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 07 JUIN 2024


La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-07-00003

Transfert à la commune de Gioux des parcelles
AR n°44 et AR n°66 appartenant à la section de
"Meallet"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-

portant transfert à la commune de Gioux des parcelles AR n°44 et AR n°66 appartenant à la section de « Meallet »

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le livre IV, titre 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la section de commune ;

VU l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section » ;

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2024-03-07-00002 du 7 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Anaïs GRASSIN, Sous-Préfète d'Aubusson ;

VU la délibération n°2024.08 du conseil municipal de la commune de Gioux du 23 février 2024 relative à la mise en œuvre de la procédure de transfert des parcelles AR n°44 et AR n°66 de la section de « Meallet » ;

VU la demande formulée par la seule habitante ayant son domicile réel et fixe de la section de « Meallet » ;

CONSIDERANT que les conditions pour le transfert des biens de la section susvisée sont réunies ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les biens cadastrés, annexés au présent arrêté, appartenant à la section de « Meallet » sis sur la commune de Gioux sont transférés à la commune de Gioux qui en devient propriétaire à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature

pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Gioux est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Gioux et dans la section pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète d'Aubusson et le Maire de Gioux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 7 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète

Anaïs GRASSIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La requête peut être déposée sur le site Internet www.telerecours.fr

Vu pour être annexé
à notre décision de ce jour.
Aubusson, le 7 juin 2024
La Sous-Préfète

Anaïs GRASSIN

Annexe de l'arrêté de transfert des biens de la section de « Meallet »

Section de « Meallet »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AR	44	PUY DE CHAUD FOUR	0ha 24a 90ca
AR	66	SOUS MEALLET	0ha 02a 04ca
		TOTAL	0ha 26a 94ca